



Royaume du Maroc

Conseil Consultatif des Droits de l'Homme

*Annexe du Rapport initial du Conseil Consultatif des
Droits de l'Homme au titre de l'UPR :*

Recommandations du CCDH et de l'IER

Le 20 Novembre 2007

2004 – 2007

Recommandations des rapports

du CCDH et de l'IER

I- **Recommandations du rapport annuel de 2004 sur la situation des Droits de l'Homme au Maroc**

1- **Le développement de la législation contre la discrimination**

- **Au niveau du code de la famille**

L'habilitation de ceux qui veillent à l'application du code, et ce à plusieurs niveaux, en particulier :

- Au niveau de l'assimilation des dispositions du nouveau code et des mesures de sa mise en œuvre, au moyen de programmes de formation, de la mise à la disposition des intéressés de guides pratiques, et de la publication des textes d'application clarifiant les compétences et les procédures ;
- Au niveau de la consolidation en moyens matériels suffisants et en ressources humaines compétentes des juridictions de la famille, en vue d'atteindre les objectifs visés ;
- Au niveau de l'appui apporté à ceux qui officient dans le secteur de la justice pour l'assimilation de l'esprit et de la philosophie du nouveau code, ainsi que la relation de celui-ci avec la culture des droits de l'Homme.

- **Au niveau des mesures d'application : l'adhésion au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes ;**

2- **La politique pénale**

- Unifier la terminologie juridique pénale relative à la discrimination et l'adapter avec les conventions internationales concernées.

- Le succès de toute politique pénale dépend en définitive de la disposition des moyens matériels et des ressources humaines au service des structures et des composantes judiciaires et de l'application souple de cette politique.

- **Pour garantir la continuité de la mise en œuvre de la politique pénale, il convient de :**

- créer les mécanismes de suivi continu de l'adéquation de la législation aux domaines qu'elle régit, et de veiller à l'effectivité des lois en vigueur ;
- produire un rapport annuel relatif à l'exécution de la politique pénale assignée aux procureurs généraux du Roi ;
- effectuer des rapports, études et recherches par les cadres du ministère de la Justice ou par des chercheurs universitaires spécialistes du domaine encouragés à le faire, publier des rapports thématiques ou sectoriels chaque fois que nécessaire (violence conjugale, justice des mineurs, utilité des peines alternatives...);
- créer une structure d'évaluation et d'analyse de la politique pénale, dans le but d'en parfaire les fonctions et de coordonner sa mise en pratique à la lumière des objectifs et des procédures définies.

3- La violence contre les femmes

La réflexion à des mesures de caractère structurel, et ce sur les plans suivants :

- La connaissance approfondie du phénomène, que ce soit sur le plan quantitatif ou sur le plan de ses formes et de ses manifestations ;
- Le renforcement de l'ensemble des acteurs, gouvernementaux ou non gouvernementaux, en capacités de formation et d'habilitation, ainsi que le développement des moyens et des mécanismes de coordination, de suivi et de redressement ;
- La poursuite de l'œuvre de réforme législative dans ce domaine, en l'appuyant par des mesures sur le plan éducatif qui visent à divulguer la culture de l'égalité et du règlement pacifique des conflits et respectueux de la dignité, le tout dans le cadre d'une vision globale cherchant à promouvoir les droits des femmes.

4- La violence contre les enfants

La mise en œuvre des mesures de prévention et de protection :

- De veiller à l'application des lois évoquées ci-dessus par les responsables concernés, d'assurer l'effectivité d'autres dispositions, comme celles qui sont contenues dans la Charte nationale de l'éducation et de la formation concernant la maltraitance des enfants dans les établissements scolaires ;
- D'améliorer la répartition des structures d'accueil des enfants victimes de maltraitance et leur capacité en ressources humaines qualifiées ;
- de renforcer la capacité des enfants en vue de leur permettre d'assurer leur propre protection contre tous les dangers pouvant les menacer, dans des situations spécifiques, et ce à travers le système d'éducation et d'information ;
- De placer l'élimination de la violence contre les enfants dans le cadre d'une politique intégrée de promotion des droits de l'enfant à la survie, à la croissance, à la protection et à la participation.

5- Les engagements internationaux du Maroc en matière des droits de l'Homme

- **De poursuivre son intégration au système juridique international en matière de droits de l'Homme**, soit par la ratification des/ ou l'adhésion à/ des conventions internationales, ou bien par la levée des réserves émises à l'encontre de certaines dispositions des conventions ratifiées ;

- **D'intégrer les dispositions des conventions internationales en droit interne :**

- en actualisant la législation nationale en matière de droits de l'Homme ;
- en harmonisant plus encore la législation nationale avec les principes internationaux en matière de droits de l'Homme ;
- en donnant effectivité aux dispositions des conventions internationales par le respect des pouvoirs publics des engagements pris par l'Etat, et en assurant des moyens de recours équitables en cas de violation des droits et des libertés garantis par ces conventions.

II- Recommandations du rapport annuel de 2005-2006 sur la situation des Droits de l'Homme au Maroc

1) En matière des droits économiques, sociaux et culturels

- La mise en œuvre du Rapport sur cinquante années de développement humain.
- La mise à niveau institutionnelle et de l'amélioration de la gouvernance et des politiques publiques dans tous les domaines du développement humain – représente autant de chantiers qui

nécessitent une mobilisation permanente de tous les acteurs, afin que le contenu du Rapport puisse être traduit de façon tangible dans la vie quotidienne des citoyens, notamment ceux qui souffrent des problèmes de la pauvreté, de l'analphabétisme, du chômage et de la marginalisation.

2- En matière de la protection des enfants contre l'exploitation

- Assurer les conditions et mécanismes nécessaires pour la mise en œuvre du Plan national pour l'Enfance 2006-2015 ;
- Reconnaître et réglementer le travail domestique, et veiller à incriminer et sanctionner l'emploi des mineurs comme domestiques ;
- Encourager la dénonciation des cas d'emploi des mineurs comme domestiques, notamment en garantissant l'anonymat des personnes qui en avertissent les autorités compétentes, et en incriminant la non-assistance aux enfants victimes de violations ou d'exploitation ;
- Simplifier les procédures légales de façon à rendre plus efficaces les interventions de la police judiciaire pour la protection des enfants qui pourraient être victimes de violations ;
- Veiller à garantir le respect du caractère obligatoire de la scolarisation des enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, et renforcer les efforts déployés sur le plan national pour la généralisation de l'éducation et de l'enseignement à tous les enfants, notamment les jeunes filles vivant en milieu rural ;
- Généraliser l'inscription aux registres de l'Etat-civil afin de faciliter le contrôle de la scolarisation des enfants ;
- Elaborer et adopter une politique nationale globale et intégrée pour la protection des enfants contre toutes les formes de violence, de mauvais traitements et d'exploitation ;
- Encourager et soutenir les efforts déployés par les organisations œuvrant dans le domaine de la protection et la promotion des droits de l'enfant, notamment celles opérant au niveau local et régional ;
- Organiser des campagnes de sensibilisation visant à faire prendre conscience à toutes les composantes de la société de la gravité de ce phénomène ;
- Adopter des dispositions préventives visant à endiguer le flot des enfants destinés à travailler comme domestiques – dont essentiellement la sensibilisation des familles dans les zones connues pour être des sources de main d'œuvre enfantine – à travers l'organisation de campagnes de sensibilisation aux inconvénients du travail domestique des enfants ;
- Veiller à intégrer le contenu de ces recommandations dans le Plan national d'action pour la protection de l'enfance visant à la promotion des droits de l'enfant, notamment le droit à l'éducation et à la santé et le droit à la protection contre toutes les formes de violence.

3- En matière de la lutte contre la corruption

- Procéder à une analyse du phénomène de la corruption qui permette l'obtention d'indicateurs précis quant aux remèdes à adopter pour le développement d'une stratégie nationale intégrée visant à éradiquer ce phénomène ;
- Assurer le suivi et l'évaluation des mesures prises pour la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de la lutte contre la corruption, en accordant la priorité aux administrations et établissements publics ;
- Adopter une approche participatif propre à rassembler la volonté politique, les acteurs économiques et les autres acteurs directement ou indirectement concernés, afin de collaborer, dans un climat de transparence et de confiance, à mettre fin à toutes les pratiques de corruption ;
- Mettre au point une stratégie de communication, et organiser des campagnes d'information pour sensibiliser l'opinion publique aux méfaits de la corruption et à la nécessité de prévenir ce phénomène, en encourageant et en renforçant la communication entre les divers acteurs, gouvernementaux et non gouvernementaux ;
- Consolider les efforts déployés pour mettre fin au phénomène de l'impunité dans les affaires de corruption, et faciliter et encourager toute tentative de dénoncer les pratiques de corruption, en veillant à assurer la protection des victimes de la corruption qui collaborent avec la justice ;

- Pourvoir la Cour suprême des Comptes et les cours régionales qui en dépendent de tous les moyens nécessaires pour l'accomplissement de leurs tâches dans ce sens, tout en renforçant les compétences de la première dans ce domaine, et en la chargeant d'élaborer et de publier un rapport annuel sur les cas de corruption et de détournement ;
- Intégrer la lutte contre la corruption, et les retombées néfastes du phénomène sur les droits de l'homme, dans les programmes de l'éducation formelle et non informelle, notamment les programmes relatifs à l'éducation aux droits de l'homme, et plus précisément en ce qui concerne l'atteinte aux droits à l'égalité, à la liberté d'opinion et à la participation politique, à l'égalité des chances et à la non discrimination en matière de droits ;
- Mettre en œuvre la loi sur la déclaration des biens, et activer l'approbation des autres projets de lois cités plus haut, en veillant à mettre en exergue les effets nocifs de la corruption et des autres pratiques similaires sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;
- Œuvrer à garantir l'indépendance de l'Instance centrale pour la prévention de la corruption – dont la création est projetée – et à lui assurer tous les moyens matériels et humains nécessaires à l'exécution de ses tâches loin de toute influence ;
- Soumettre les projets de lois cités plus hauts au Conseil consultatif des Droits de l'Homme pour avis dans le cadre de l'exercice de ses compétences relatives à l'examen de la compatibilité des textes législatifs et réglementaires avec les conventions et pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Royaume du Maroc ;
- Promulguer une loi stipulant le droit à l'information, afin d'asseoir un climat de transparence dans les rapports entre l'administration et les citoyens, en mettant à la disposition de ces derniers, toutes les informations relatives aux procédures administratives et au fonctionnement des services et marchés publics ;
- Asseoir la politique de transparence dans le domaine des nominations aux postes de responsabilité dans la fonction et les entreprises publiques, sur la base de la compétence et du mérite, et en s'opposant à toutes les formes de népotisme et de clientélisme.

4- Dans le domaine de la protection et de la lutte contre les violations des droits de l'Homme

Les recommandations et propositions qui suivent se répartissent en deux volets :

Un premier volet concernant les dispositions et mesures pratiques à prendre en vue de poursuivre la consolidation des acquis en matière de droits et l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans notre pays ; Un deuxième volet relatif au développement de l'action et des champs d'intervention du Conseil consultatif des Droits de l'Homme.

a) Sur le plan de la cellule de communication et de contact entre le CCDH et le Gouvernement

- Concernant le Conseil consultatif des Droits de l'Homme :

- Poursuivre l'élaboration des correspondances et rapports adressés à la cellule de communication et de contact, et pourvoir régulièrement cette dernière du contenu des renseignements obtenus et informations recueillies dans le cadre de l'intervention protectrice du Conseil ;
- Assurer le suivi des cas soumis à la cellule de communication et de contact, afin de parvenir à des solutions immédiates.

- Concernant l'amélioration des performances de la Cellule de communication et de contact :

- Elargir la Cellule de manière à ce qu'elle englobe – outre le Conseil consultatif des Droits de l'Homme et les ministères de la Justice et de l'Intérieur – la Direction générale de la Sûreté

nationale et la Gendarmerie royale, dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations émises par le Conseil dans son rapport annuel au titre de l'année 2003 ;

- Elaborer un programme d'action pour la cellule, et instaurer une périodicité fixe des réunions tant au niveau des personnes chargées directement du suivi de ses travaux, qu'au niveau des premiers responsables ;
- Poser des règles de référence régissant le fonctionnement de la cellule, sans que ce soit toutefois en contradiction avec les compétences légales des autorités et des parties qui y sont liées.

b) Concernant la protection contre la détention arbitraire, la torture et les mauvais traitements.

- Concernant le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme

Se référant aux préoccupations exprimées dans les deux rapports annuels au titre des années 2003 et 2004, et se fondant sur les recommandations émises par l'Instance Equité et Réconciliation et soumises au Conseil dans le cadre du suivi de la mise en œuvre, le Conseil propose ce qui suit :

- Mise au point d'un plan exécutif en vue d'élaborer des propositions détaillées visant à consolider le corpus juridique pénal par l'intégration des recommandations contenues dans le rapport final de l'Instance Equité et Réconciliation en ce qui concerne le renforcement de la lutte contre l'impunité, les violations objet des crimes cités dans le rapport, les éléments de responsabilité qui y sont liés, les sanctions prévues et les dispositions procédurales concernant la protection des victimes des violations des droits de l'homme et les réparations qui doivent s'ensuivre, et au même titre, les recommandations du rapport concernant la bonne gouvernance, la mise à niveau de la Justice et la consolidation de son indépendance ;
- Elaborer des procédures internes dans le domaine de la protection, à adopter par Conseil en réunion plénière, concernant l'observation le suivi du déroulement des procès, l'organisation de visites de terrain aux postes de la police judiciaire, et la réalisation d'enquêtes de terrain dans les cas de litige ou d'événements graves ;
- Elaborer un document de référence comprenant les normes internationales, les dispositions nationales et les cas de jurisprudence dans le domaine de l'observation et du suivi des violations et de l'intervention protectrice, qui fasse office de guide pour les cadres, experts et autres acteurs agissant dans ce domaine ;
- Désigner un ou plusieurs experts relevant du Conseil consultatif et chargé/s d'accueillir et examiner les cas des victimes de la torture qui lui sont soumis ;
- Consacrer une séance annuelle du Conseil consultatif à l'évaluation approfondie de son bilan d'action dans le cadre de l'intervention protectrice.

- Sur le plan du suivi des travaux de la cellule de communication et de contact :

- Présenter, dans les meilleurs délais, des résultats concernant les cas à propos desquels le Conseil n'a pas reçu de réponse, concernant des décès qui seraient advenus et des allégations de torture, de mauvais traitements et de détention arbitraire ;
- Présenter, dans les meilleurs délais, des réponses concernant les cas au sujet desquels une information judiciaire a été ouverte.

- Sur le plan de la consolidation de la protection juridique.

- Charger un juge au niveau de l'administration centrale du ministère de la Justice, en tant que rapporteur spécial chargé de suivre tous les cas de détention arbitraire, de torture ou de mauvais traitement, et lui permettre, dans le cadre du pouvoir de tutelle du ministère de la Justice, d'assurer directement le suivi des affaires soumises aux parquets et aux juges d'instruction, en ce qui concerne le respect des procédures d'enquête et l'observation des véritables difficultés qui

entravent le bon déroulement du travail, ainsi que les efforts déployés pour accomplir les enquêtes dans des délais raisonnables ;

- Charger des juges au niveau des parquets auprès des cours d'appel d'assurer le suivi de tous les cas de torture ou de mauvais traitement soumis au niveau de la juridiction territoriale, et d'élaborer des rapports sur tout ce qui se rapporte aux procédures et garanties concernant la mise aux arrêts, la garde à vue et l'inspection ;
- Désigner des experts assermentés qualifiés, spécialistes de la médecine légale et des victimes de la torture et des mauvais traitements, afin d'élaborer des rapports médicaux dès que l'ordre d'ouverture d'enquête est donné ;
- Adresser une note du ministère de la Justice, concernant le domaine d'investigation et la conduite des séances, pour que priorité soit donnée aux dossiers relatifs aux cas de torture, et considérer ces dossiers comme étant urgents et ne souffrant aucun retard, à moins qu'il ne soit imposé par les garanties du procès équitable ;
- La nécessité de justifier de fait et de droit les décisions de classement des dossiers concernant des allégations de torture considérées comme tendancieuses ;
- L'élaboration d'un rapport annuel au niveau du ministère de la justice, consacré aux cas de torture soumis aux tribunaux, et comprenant les dispositions prises, les procédures suivies et les résultats obtenus, et éventuellement les difficultés rencontrées ;
- Mettre au point des règles et un mécanisme communs entre les ministères de la Justice et de la Santé, et en coordination avec le Conseil consultatif des Droits de l'Homme, pour assurer l'accueil, prodiguer les soins et procéder à la réparation des préjudices subis par les victimes de la torture, abstraction faite des décisions et jugements rendus au sein des services civils.

c) Dans le domaine de la protection des droits des prisonniers et du suivi au sein des établissements pénitentiaires

- Au niveau du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme

- Mise en place d'un plan d'action visant à l'élaboration de propositions détaillées ayant trait à la consolidation des garanties juridiques contenues dans son rapport sur la situation dans les prisons, ainsi que dans les recommandations présentées dans le rapport final de l'IER relatives à l'élargissement des compétences du juge chargé de l'application des peines, à l'amendement de certaines dispositions du Code de la Procédure Pénale, du Code Pénal et de la procédure et des critères de la grâce ;
- Poursuite des visites à certains établissements pénitentiaires dans différentes régions, en vue d'évaluer, à la lumière d'indicateurs élaborés et spécialement conçus pour ces visites, le bilan des propositions antérieures du Conseil ;
- Elaboration d'un rapport thématique à la fin de 2007, destiné à mettre en lumière les progrès réalisés, les entraves existantes et les mesures à prendre trois ans après l'émission du premier rapport thématique.

- Au niveau de la relation avec l'Administration Générale des Prisons.

- Organisation de journées d'étude à caractère périodique (deux fois par an) pour assurer le suivi des recommandations et des propositions du Conseil ainsi que des mesures prises par le gouvernement dans ce secteur ;
- Communiquer au Conseil, à travers la Cellule de communication et de contact, le bilan des mesures juridiques adoptées dans les cas de mauvais traitements et de torture au sein des prisons.

E) La protection du droit à la manifestation et au rassemblement publics

- Au niveau du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme :

- Elaboration d'un document référentiel fondateur concernant le droit à la manifestation et au rassemblement publics, document exposant les principes normatifs, les dispositions légales

nationales, ainsi que les exigences à observer pour garantir, d'une part, le droit à la manifestation et au rassemblement public, et pour protéger, d'autre part, les intérêts d'autrui et l'ordre public ;

- Confier à des cadres, au niveau de l'unité administrative chargée de la protection, – auxquels se joindront, le cas échéant, des membres du Conseil – la mission d'effectuer, selon des règles établies à cet effet, des visites d'observation lors de certaines manifestations et de rassemblements publics ;

- Sur le plan de la consolidation des libertés générales ;

- Renforcer le système juridique par des dispositions fondamentales si besoin est, ou bien par des conditions réglementaires selon le cas, afin d'institutionnaliser le droit à la manifestation et au rassemblement publics, tel qu'inscrit dans les droits et obligations de la citoyenneté ;

- Réserver des lieux publics aux rassemblements et manifestations, et établir des dispositions destinées à en organiser l'usage ;

- Mettre en place une cellule de communication entre gouvernement et administration territoriale, afin d'établir le dialogue et d'assurer le suivi concernant les manifestations à caractère revendicatif.

F) Consolidation du rôle de la presse en tant que vecteur de renforcement de la démocratie

- Au niveau du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme :

- Placer la liberté de la presse, la consolidation de son rôle, et la contribution à promouvoir et améliorer le secteur et la situation des professionnels, au cœur des préoccupations et des tâches du Conseil dans le cadre de la promotion de la culture des droits de l'homme et de la démocratie ;

- Charger une équipe de travail de l'observation et du suivi de la liberté de la presse ;

- Elaborer un document référentiel national, en collaboration avec les différentes institutions professionnelles, syndicales et académiques, fondant la liberté de la presse sur les normes internationales, la déontologie professionnelle, la jurisprudence internationale et l'apport des grandes doctrines juridiques ;

- Etablir un programme stable au sein du Centre de documentation, d'information et de formation dans le domaine des droits de l'homme, programme dont les sessions de formation, à organiser à l'intérieur du pays comme à l'extérieur, profiteront, en matière de liberté de la presse et des droits de l'homme, à un grand nombre de journalistes en exercice et de lauréats des instituts supérieurs ;

- Charger une unité administrative au sein du Conseil, d'élaborer une base de données ayant trait aux droits de l'homme ainsi qu'aux activités et programmes du Conseil ; afin d'alimenter régulièrement les professionnels de la presse dans le cadre de la consolidation de la transparence des sources de l'information ;

- Elaborer des propositions visant à accompagner les progrès de la législation en matière de liberté de la presse ;

- Mener des études et publier des recherches en collaboration avec des spécialistes et des professionnels de la presse, notamment en ce qui concerne l'analyse et l'étude des jugements rendus par les tribunaux en matière de contentieux de la presse.

- Au niveau de la consolidation de la liberté de la presse

- Instaurer un dialogue national approfondi, associant institutions de la presse, université, experts et Conseil Consultatif des Droits de l'homme, à l'occasion de toute révision d'ordre législatif ;

- Introduire dans les dispositions organisant la profession un mécanisme professionnel de médiation chargé d'intervenir impérativement, à travers la conciliation et les sanctions disciplinaires, et ce avant que les contentieux ne soient soumis à la justice ;

- Fixer un minimum et un maximum aux amendes infligées dans le domaine de la presse ;

- Réfléchir à la mise en place d'une juridiction spécialisée dans les contentieux de la presse, dont feraient partie, à titre consultatif, des personnalités publiques, connues pour leur compétence et leur intégrité en tant qu'experts assermentés.

5) Engagements conventionnels

La mise en œuvre des recommandations émises par les comités concernés par le respect, par les Etats parties, des dispositions des conventions internationales des droits de l'homme, à travers :

- Le parachèvement des mesures juridiques et procédurales propres à assurer l'application de ces décisions ;
- La mise en œuvre de la décision d'adhésion au protocole facultatif à la convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

III- Recommandations du Rapport sur l'établissement des faits relatifs aux événements de l'émigration irrégulière

- Vu l'importance, pour le Maroc, des questions de migrations, notre pays doit dorénavant s'inscrire dans tous les agendas internationaux sur ces questions afin d'être en mesure de défendre ses intérêts.
- Le Maroc, signataire de la Convention Internationale pour la Protection des Travailleurs Migrants membres de leurs familles et de la Convention de Genève sur les Réfugiés se doit de multiplier des efforts pour honorer ses engagements. Il est en droit de se donner les moyens de faire respecter sa souveraineté et de garantir, en la contrôlant, la libre circulation sur son territoire, dans le respect des règles internationales en la matière. Le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme (CCDH) recommande la création d'une police de l'air et des frontières, formée pour gérer ces phénomènes.
- Le CCDH est appelé à développer la collaboration avec le gouvernement, notamment les ministères de la Justice et des Affaires étrangères et de la coopération, et ce, pour :
 - Réviser et mettre à jour les lois relatives au droit d'asile tout en veillant à leur harmonisation avec les normes internationales des droits de l'homme en la matière ;
 - Débattre la manière de gérer les dispositions des conventions en matière d'asile ;
 - Examiner et évaluer le rôle de la représentation du Haut ;
 - Commissariat des Nations Unies chargé des réfugiés au Maroc.
- le CCDH fait le constat que plusieurs départements, fondations et institutions ouvrent dans le domaine des migrations. Ce paysage présente le risque des spécialisations qui s'ignorent et se cantonnent chacune dans son espace et son domaine. Le Conseil plaide donc pour une harmonisation entre tous les acteurs qui interviennent dans le domaine des migrations aussi bien pour les flux de nos propres ressortissants que pour ceux qui viennent de l'extérieur. IL y voit l'avantage de la synergie, de l'économie de moyens et surtout le développement d'une expertise dotée d'une vision globale.
- Le Maroc compte de nombreux chercheurs, compétents et reconnus, qui travaillent sur les questions des migrations. Le CCDH déplore le manque de leurs moyens. Ils sont, le plus souvent, tributaires, pour leurs travaux, de financements qui viennent des organisations internationales ou de département d'études européens. Il constate, par ailleurs, la trop grande dispersion des efforts de ces chercheurs. Il recommande, là aussi,

une recherche de synergie. L'observatoire prévu pourrait servir d'outil performant pour fédérer toutes ces potentialités qui travaillent sur le sujet.

- Si en France, autour de Sangatte, ou en Espagne, les clandestins sont en partie accompagnés par les associations, en particulier religieuses et caritatives, le CCDH a été frappé, à quelques rares exceptions, par le manque cruel d'exemple similaire. Le monde associatif, la société civile marocaine y compris celles qui œuvrent dans le domaine des droits de l'homme ont très peu d'expertise en matière de migration. La carence de ces intermédiaires laisse, en cas de crise, les pouvoirs publics dans un face à face qui ne peut aboutir qu'à l'usage de la force. Aussi le CCDH recommande au gouvernement marocain de favoriser la délégation à la société civile du traitement humanitaire de certaines situations.

Le CCDH se doit lui-même d'accorder un intérêt tout particulier à la promotion du rôle des associations de la société civile qui s'activent dans le domaine de l'immigration et du droit d'asile et ce, en participant au renforcement de leurs capacités, et en encourageant la création de nouvelles associations.

- Vu certaines réactions, le CCDH recommande aux pouvoirs publics de favoriser des actions et des campagnes de lutte contre toutes les formes de discrimination raciale.
- Le CCDH est appelé à revoir les missions qui sont attribuées à sa
- Commission Spéciale chargée de la Défense des droits des Marocains
- Résidents à l'Étranger dans le cadre d'une plus ample compréhension des prérogatives accordées au conseil, et ce, en s'intéressant scrupuleusement aux différents aspects de l'immigration, d'une façon générale, et en soutenant la dimension relative à l'immigration clandestine et le droit d'asile d'une façon particulière. Il lui est aussi recommandé de procéder à l'élaboration d'études dans le domaine en faisant appel à des experts en la matière.

IV- Recommandations du Rapport sur la situation dans les prisons

1- Au niveau législatif

Le ministère de la justice se charge d'élaborer et de présenter des propositions détaillées et motivées en vue de modifier les textes suivants et de rendre leur application effective :

1-1- La législation pénitentiaire

La loi relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires et son décret d'application.

a) La modification :

- Donner au juge de l'exécution des peines le droit d'émettre son avis sur les propositions à la libération conditionnelle et le doter d'une compétence en matière de contestations des mesures disciplinaires ;
- Réduire le délai de réponse aux contestations disciplinaires ;
- Codifier le régime des rencontres conjugales intimes ;

- Modifier l'article 12 pour permettre le placement des mineurs délinquants directement dans les centres de réforme et de rééducation ;
- Modifier l'article 75 de la loi afin de permettre l'ouverture du détenu sur son environnement extérieur ;
- Accorder une attention particulière aux détenus âgés et à ceux à mobilité réduite.

b) L'effectivité :

- Se conformer à la loi en s'abstenant de recourir au transfèrement disciplinaire ;
- Rendre effectif le régime de libération conditionnelle, prévu par les articles 154 à 159 du décret d'application ;
- Concrétiser le système des permissions exceptionnelles de sortie prévu par les articles 46 à 49 de la loi ;
- Concrétiser l'assistance sociale en application des articles 132 à 141 du décret d'application ;
- Concrétiser l'article 7 de la loi, relatif à l'incarcération individuelle ;
- Appliquer les mesures prévues par la loi en matière d'enseignement, d'alphabétisation et de formation professionnelle ;
- Concrétiser les dispositions de l'article 26 de loi, concernant l'obligation d'informer le détenu de ces droits ;
- Adopter plus de flexibilité dans l'octroi des autorisations aux organisations de la société civile qui désirent se rendre dans les établissements pénitentiaires.

1-2- Le code de procédure pénale

Modification :

- Elargir les attributions du juge de l'exécution des peines, particulièrement en ce qui concerne la libération conditionnelle et les contestations des décisions disciplinaires ;
- Définir la fréquence des réunions de la commission chargée de la libération conditionnelle et en rapprocher les échéances ;
- Fixer la périodicité des inspections effectuées par les commissions provinciales ;
- Réduire les délais requis pour la réhabilitation judiciaire ou celle de plein droit.

b) La concrétisation

- Sensibiliser les autorités judiciaires aux répercussions négatives de recours systématique à la détention provisoire ;
- Recourir au contrôle judiciaire prévu par les nouvelles dispositions du CCP ;
- Mettre sur pied les commissions provinciales visées aux articles 620 et 621 du CCP ;
- Concrétiser le système de libération conditionnelle instauré par les articles (de 622 à 632) du CPP ;
- Fixer un délai raisonnable pour statuer sur les demandes de pourvoi en cassation.

1-3- Le code pénal

Modification

- Codifier la torture en tant que crime et définir les peines sanctionnant ses auteurs, conformément à la Convention relative à la lutte contre la Torture, ratifiée par le Maroc ; (existe)
- Prévoir des peines alternatives aux peines privatives de liberté ;
- Modifier l'article 53 et élargir ses effets aux condamnés pour crimes.

Concrétisation :

- Rendre effectives les dispositions de l'article 53 ;
- Renforcer et diversifier le système punitif en reconvertissant, notamment, les courtes peines d'emprisonnement à des peines de prison avec sursis ou à des amendes pécuniaires et de manière générale baisser la durée minimale des peines ;
- Concrétiser les dispositions de l'article 120 du code pénal et faire en sorte que les juridictions uniformisent leur jurisprudence concernant le cumul des peines et statuent sur les demandes afférentes avec plus de célérité.

1-4- Le statut de la fonction publique

- Assurer à certaines catégories d'anciens détenus l'accès à la fonction publique dans le cadre des programmes de réinsertion.

2- La grâce

Apporter des modifications aux dispositions organisant la grâce.

V- Synthèse des recommandations du rapport de l'Instance Equité et Réconciliation (IER)

Afin de garantir la non répétition des violations graves des droits de l'homme et de consolider le processus de réformes dans le quel le pays s'est engagé, l'IER a émis une série de recommandations portant notamment sur des réformes constitutionnelles, la mise en œuvre d'une stratégie nationale de lutte contre l'impunité et le suivi des recommandations.

1- la consolidation des garanties constitutionnelles des droits humains notamment par l'inscription des principes de primauté du droit international des droits de l'homme sur le droit interne, de la présomption d'innocence et du droit à un procès équitable,... L'IER recommande par ailleurs le renforcement du principe de la séparation des pouvoirs, et l'interdiction constitutionnelle de toute immixtion du pouvoir exécutif dans l'organisation et le fonctionnement du pouvoir judiciaire.

Elle recommande d'explicitier dans le texte constitutionnel, la teneur des libertés et droits fondamentaux, relatifs aux libertés de circulation, d'expression, de manifestation, d'association, de grève..., ainsi que des principes tels que le secret de la correspondance, l'inviolabilité du domicile et le respect de la vie privée.

L'IER recommande en outre de renforcer le contrôle de la constitutionnalité des lois et des règlements autonomes ressortant de l'Exécutif, en prévoyant dans la constitution le droit d'un justiciable à se prévaloir d'une exception d'inconstitutionnalité d'une loi ou d'un règlement autonome.

A l'instar de l'interdiction constitutionnelle déjà ancienne du parti unique, L'IER recommande enfin la prohibition de la disparition forcée, la détention arbitraire, le génocide et autres crimes contre l'humanité, la torture et tous traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, et l'interdiction de toutes les formes de discrimination internationalement prohibées, ainsi que toute forme d'incitation au racisme, à la xénophobie, à la violence et à la haine.

2- L'adoption et la mise en œuvre d'une stratégie nationale intégrée de lutte contre l'impunité.

L'IER estime que l'éradication de l'impunité exige, outre des réformes juridiques, l'élaboration et la mise en place de politiques publiques dans les secteurs de la justice, de la sécurité et du maintien de l'ordre, de l'éducation et de la formation permanente, ainsi qu'une implication active de l'ensemble de la société. Cette stratégie doit avoir pour fondement le droit international de droits de l'Homme, en procédant à l'harmonisation de la législation pénale avec les engagements internationaux du pays, et ce :

- ▶ en intégrant dans le droit interne les définitions, les qualifications et les éléments constitutifs des crimes de disparition forcée, de torture et de détention arbitraire.
- ▶ En reprenant la définition de la responsabilité et des sanctions encourues telle que définie dans les instruments internationaux
- ▶ En faisant obligation à tout membre du personnel civil ou militaire chargé de l'application de lois de rapporter toute information concernant les dits crimes, quelle qu'en soit l'autorité commanditaire
- ▶ En renforçant de manière significative la protection des droits de victimes et des voies de recours.

3- L'IER considère que la consolidation de l'état de droit exige en outre des réformes dans le domaine sécuritaire, de la justice, de la législation et de la politique pénale. Ainsi, elle recommande notamment :

3-1 La gouvernance des appareils sécuritaires, qui exige notamment la mise à niveau, la clarification et la publication des textes réglementaires relatifs aux attributions, à l'organisation, aux processus de décision, aux modes d'opération et aux systèmes de supervision et d'évaluation de tous les appareils de sécurité et de renseignement, sans exception, ainsi que des autorités administratives en charge du maintien de l'ordre public ou ayant le pouvoir de recourir à la force publique.

3-2- Le renforcement de l'indépendance de la justice, qui passe, outre les recommandations d'ordre constitutionnel, par la révision par une loi organique du statut du Conseil supérieur de la magistrature (CSM). L'IER recommande à cet égard de confier la présidence du CSM par délégation au Premier président de la Cour suprême, l'élargissement de sa composition à d'autres secteurs que la magistrature, ...

3-3- La mise à niveau de la législation et de la politique pénale, qui exige le renforcement des garanties de droit et de procédure contre les violations des droits de l'homme, la mise en œuvre des recommandations du Colloque national sur la politique pénale tenu à Meknès en 2004, une définition des violences contre les femmes conforme aux normes internationales, la mise en œuvre des recommandations du CCDH concernant les établissements pénitentiaires (élargissement des prérogatives du juge de l'application de peines, recours à des peines alternatives, ...).